

COMMUNE DE MARCELLAZ DÉCLARATION PREALABLE

DÉCISION TACITE DE NON OPPOSITION DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 20/11/2023	Complet le 20/11/2023	DP07416223C0049
Par:	Madame MERCIER Sylvie	
Demeurant à :	77 CLOS DU MOLE	
	74250 MARCELLAZ	Destination:
Pour:	Installation de 8 panneaux solaires	
Sur un terrain sis :	77 CLOS DU MOLE	Habitation
	74250 MARCELLAZ	
Réf. Cadastrales / superficie :	0B-1121 / 1515 m ²	
Zone:	Ub1	

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée, VU le Code de l'Urbanisme,

VU la réception du dossier le 20/11/2023, contre un récépissé indiquant un délai de réponse d'un mois maximum, VU l'article R 424-1 du Code de l'Urbanisme,

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de non opposition.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information qui pourrait vous être utile, Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes meilleures salutations.

A MARCELLAZ, le 21 décembre 2023 **Le Maire,** *Léon GAVILLET*



INFORMATION TAXE:

Ce projet n'est pas soumis au paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 2131-let suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS suivant la délivrance de l'autorisation. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorité compétente peut retirer la décision, si elle l'estime illégale, dans le délai de 3 mois après sa date de délivrance. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et lui permettre de répondre à ses observations.